



4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Qualification du bureau d'études	<p>Qualification du bureau d'études (pour les permis de construire après le 1^{er} juillet 2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le bureau d'études qui réalise l'étude thermique réglementaire doit être qualifié 1331 ou 1332 « Études thermiques réglementaires » par l'OPQIBI ou certifié « NF Etudes thermiques » par Certivea ou BENR par I.Cert option « Études thermiques réglementaires ». 		X	X
Limitation des besoins énergétiques	<p>Besoins énergétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bbio_{max} RT2012 - 20 %. 	<p>Besoins énergétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bbio_{max} RT2012 - 30 % 	X	X
	<p>Perméabilité à l'air du bâti renforcée</p> <ul style="list-style-type: none"> La perméabilité à l'air du bâtiment doit être inférieure ou égale à 0,4 m³/(h.m²) dans le cas d'une maison individuelle. Pour un bâtiment collectif, elle doit être inférieure ou égale à 0,8 m³/(h.m²) si la mesure est effectuée par échantillonnage ou à 1 m³/(h.m²) si la mesure est effectuée sur l'ensemble du bâtiment. Dans tous les cas, elle doit être justifiée : <ul style="list-style-type: none"> - soit par une mesure réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la Construction et de l'habitation et selon la norme NF EN ISO 9972 ⁽¹⁾ et son guide d'application FD P50-784 ; - soit par un certificat délivré dans le cadre d'une démarche qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment certifiée par un organisme accrédité ayant signé une convention avec le ministère en charge de la Construction et de l'habitation (arrêté du 19 décembre 2014). 		X	X



(1) La norme NF EN ISO 9972 remplace la norme NF EN 13829 et s'applique pour les mesures réalisées à compter du 1^{er} septembre 2016.

4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Qualification du bureau d'études			Qualification du bureau d'études <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant du justificatif de la qualification du bureau d'études.
Limitation des besoins énergétiques	Besoins énergétiques - critère 1 point et 2 points <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la cohérence du calcul de performance énergétique. 		
			Perméabilité à l'air du bâti renforcée <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant : <ul style="list-style-type: none"> du rapport de mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment justifiant d'une valeur mesurée inférieure à l'exigence ; ou de l'agrément démarche qualité annexe VII ; ou du certificat démarche qualité certifiée en cours de validité.

4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Limitation des besoins énergétiques (suite de la page 80)	<p>Exigence de résultats Bepos-Effinergie 2013⁽¹⁾</p> <p>Le bilan en énergie primaire non renouvelable ($\text{bilan}_{\text{epnr}}$)⁽²⁾ du projet doit être inférieur ou égal à l'écart autorisé :</p> $\text{Bilan}_{\text{epnr}} \leq \text{Ecart}_{\text{autorisé}}$ <p>Si production locale d'électricité, la consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment, avant déduction de la production d'électricité à demeure, doit être inférieure ou égale à $\text{Cep}_{\text{Bepos-Effinergie}} + 12 \text{ kWh/m}^2 \cdot \text{an}$ d'énergie primaire.</p> 		X	X
	<p>Exigence de résultats Effinergie +</p> <p>Si production locale d'électricité, la consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment, avant déduction de la production d'électricité à demeure, doit être inférieure ou égale à $\text{Cep}_{\text{Effinergie+}} + 12 \text{ kWh/m}^2 \cdot \text{an}$ d'énergie primaire.</p> 		X	X
Mesure des consommations énergétiques des logements	<p>Mesure des consommations énergétiques dans le logement</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'équipement(s) de mesure des consommations énergétiques. Cette information est délivrée mensuellement par type d'énergie, a minima selon la répartition suivante : chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, réseau prises électriques, autres. 	<p>Mesure des consommations énergétiques dans le logement et affichage pédagogique</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre d'équipement(s) de mesure des consommations énergétiques avec affichage pédagogique permettant d'informer les occupants de leur consommation d'énergie. Cette information est délivrée mensuellement par type d'énergie et a minima selon la répartition suivante : chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, réseau prises électriques, autres. L'affichage pédagogique est un affichage numérique des données énergétiques des habitants, quelle que soit sa forme (tablette, dalle tactile, smartphone, outil internet...). D'autres éléments peuvent figurer sur cet affichage mais ne doivent pas remplacer ces derniers. 	X	X

(1) Exigence mobilisable uniquement pour les dossiers ayant choisi l'option Bepos-Effinergie 2013.

(2) Calculé conformément au référentiel Bepos-Effinergie 2013.

4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Limitation des besoins énergétiques	<p>Exigence de résultat Bepos-Effinergie 2013</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect de l'exigence Bepos-Effinergie 2013 sur la base de note de calcul ⁽¹⁾ fournie par le demandeur de label et/ou son représentant et réalisée soit à l'aide de l'outil Effinergie « Outil de calcul du respect de l'exigence principale du label BEPOS-Effinergie 2013 » soit à l'aide d'un logiciel de calcul réglementaire intégrant un module Bepos-Effinergie 2013. 		
	<p>Exigence de résultat Effinergie +</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérification de la cohérence entre les éléments saisis dans le module Bepos-Effinergie 2013 des logiciels de calcul réglementaire et des éléments techniques du dossier. 		
Mesure des consommations énergétiques des logements		<p>Mesure des consommations énergétiques dans le logement</p> <ul style="list-style-type: none"> Relevé des caractéristiques des équipements de mesure des consommations (marque et références) installés. 	<p>Mesure des consommations énergétiques dans le logement</p> <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un descriptif des équipements posés avec détail de l'ensemble des fonctionnalités assurées par le dispositif tel que mis en œuvre.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Maîtrise des consommations électriques des logements	<p>Coupures des matériels électriques en veille</p> <ul style="list-style-type: none"> Au moins un socle de prise de courant commandé est situé dans le salon à proximité de l'espace multimédia ou de l'espace informatique. Ce socle est repéré par une étiquette ainsi que l'interrupteur de commande. En présence d'un luminaire extérieur attenant au bâtiment (terrasse, balcon...), son dispositif de commande, lorsqu'il est manuel, doit être couplé à un voyant. 		X	X
	<p>Détection de présence et d'ouverture de fenêtre en chauffage électrique à effet Joule</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation de produits bénéficiant du marquage NF Électricité Performance 3 étoiles œil (équivalent à NF Électricité Performance « Cat. D ») ou Installation d'un dispositif de coupure automatique du chauffage lors de l'ouverture d'une fenêtre, a minima dans les pièces de vie. 		X	X

4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Maîtrise des consommations électriques des logements	Coupures des matériels électriques en veille <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques des dispositifs de commande prévus dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lot électricité). 		Coupures des matériels électriques en veille <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un plan de l'installation électrique, a minima pour les pièces concernées.
		Détection de présence et d'ouverture de fenêtre en chauffage électrique à effet Joule <ul style="list-style-type: none"> Relevé des marques et références des émetteurs de chauffage installés dans les pièces de vie (le cas échéant). 	Détection de présence et d'ouverture de fenêtre en chauffage électrique à effet Joule <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'une fiche déclarative de l'installation du dispositif automatique de coupure de chauffage lors de l'ouverture d'une fenêtre (le cas échéant).

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
Éclairage extérieur	<p>Éclairage des cheminements extérieurs</p> <ul style="list-style-type: none"> Détection de mouvement ou de présence intégrée ou indépendante aux luminaires menant à l'entrée des bâtiments : chaque détecteur intégré est réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage. 		X	X
Éclairage des parties communes intérieures	<p>Éclairage artificiel des parties communes intérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> Détection de mouvement ou de présence intégrée ou indépendante aux luminaires : détecteur réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage. 	<p>Éclairage artificiel des parties communes intérieures</p> <p>Mêmes exigences que le critère 1 point pour les détecteurs, les luminaires et les degrés de protection des matériels.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les détecteurs de présence et/ou de mouvement mis en œuvre intègrent également la fonction asservissement à l'apport de lumière naturelle. L'efficacité lumineuse des lampes qui sont mises en œuvre dans les luminaires doit être ≥ 20 lm/W. 		X
	<p>Étude d'éclairage des parties communes intérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'une étude d'éclairage pour les parties communes intérieures afin de répondre à l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées. 			X
		<p>Éclairage naturel des parties communes intérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> Présence dans les circulations horizontales et verticales des parties communes d'un éclairage naturel à chaque niveau. 		

Label Promotelec Habitat Neuf
**MENTION OPTIONNELLE « HABITAT RESPECTUEUX
 DE L'ENVIRONNEMENT »**
 Prescriptions et points de vérification

4.2 MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

POINTS DE VÉRIFICATION

INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
Éclairage extérieur	<ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques des dispositifs d'éclairage des cheminements extérieurs prévus et mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ ou dans la notice descriptive ⁽¹⁾ ou le dossier marché de travaux ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle. 		<ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)), ou d'une facture dans le cadre de la maison individuelle.
Éclairage des parties communes intérieures	Éclairage artificiel des parties communes intérieures – critère 1 point et 2 points <ul style="list-style-type: none"> Vérification des caractéristiques des dispositifs d'éclairage des parties communes intérieures prévues et mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾. 		Éclairage artificiel des parties communes intérieures - critère 1 point et 2 points <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).
			Étude d'éclairage des parties communes intérieures <ul style="list-style-type: none"> Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant de la copie de l'étude d'éclairage.
	Éclairage naturel des parties communes intérieures <ul style="list-style-type: none"> Vérification sur la base des plans de construction, de la présence d'un éclairage naturel dans chacune des circulations. 		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.